> Contribution solidarité autonomie (CSA) : Journée de solidarité (article L3133-7)

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travai

Sous-section 2 : Champ de la négociation collective.

# 3133-11 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (v)

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

Cet accord peut prévoir :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L.
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de stipulations conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.

> Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Journée de solidarité (champ de la négociation collective)

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Sous-section 3: Dispositions supplétives.

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3133-11, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité social et économique.

#### service-public.fr

> Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Journée de solidarité (dispositions supplétives)

### Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

## Chapitre IV: Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux professions agricoles et de la pêche, aux entreprises de chemin de fer, aux concessions de bacs publics, à l'éducation des enfants et à l'enseignement, aux professions libérales, aux entreprises d'assurance, aux emplois à domicile par une personne physique, aux professions artistiques, aux professions médicales et paramédicales, ainsi qu'à la vente de médicaments.

Les dispositions des chapitres II et III ne sont pas applicables, à l'exception de celles des articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L. 3132-14 à L. 3132-19, L. 3133-2, L. 3133-3 et L. 3133-4 à L. 3133-12.

service-public.fr

p.547 Code du travail